

# Table des matières

<b>Préface</b>	1
<b>Remerciements</b>	3
<b>Liste des principales abréviations, signes et acronymes</b>	4
<b>Introduction</b>	9
1°) La preuve : vérité établie, conviction d'une vérité établie	12
2°) La preuve indirecte en droit, un argument vraisemblable en rhétorique	14
3°) L'étendue restreinte ou large de la notion de droit de la preuve	17
4°) La présomption, notion insaisissable	20
a. Incohérences liées aux critères classiques de définition de la présomption	21
b. Proposition de nouveaux critères de définition de la présomption	25
α. Critères s'appliquant au raisonnement sous-tendant la formation des présomptions	25
i. La dimension logique : le fait présumé, substitut vraisemblable et plausible au fait dont la preuve est recherchée	27
ii. La dimension axiologique : la présomption en tant qu'expression de la normalité sur le plan de la preuve	29
ii-1°) Le normal est le plus fréquent	30
ii-2°) Le normal est le dogmatique	31
β. Critères régissant les effets des présomptions	35
5°) Choix des critères structurants de l'étude de la présomption en droit de l'Union européenne	38
a. Proposition de définition uniforme de la présomption aux fins de l'étude de celle-ci en droit de l'Union européenne	39
b. Critères structurants pour l'étude : proposition d'une <i>summa divisio</i> des présomptions en droit de l'Union européenne	40

## PARTIE I

### LA PRÉSOMPTION FAISANT OFFICE DE PREUVE *PRIMA FACIE*

<b>Titre I. La présomption, preuve <i>prima facie</i> dans la formation du droit de l'Union européenne</b>	45
Chapitre I. Les présomptions <i>prima facie</i> dans la conclusion des traités fondateurs de l'Union européenne	47
<b>Section 1. L'application, en droit de l'Union européenne, des présomptions de droit international des traités</b>	48
§ 1. Inapplication des présomptions liées à la régularité matérielle du consentement des États	49
A. L'inapplication des présomptions liées aux vices de consentement	50
B. L'application de la présomption résultant du principe d'estoppel	52
§ 2. Application, en droit de l'Union européenne, des présomptions concernant la régularité formelle du consentement des États	55
A. Application de la présomption négative de ratification des traités fondateurs et de révision	55
B. Application de présomptions liées à la validité temporelle des traités fondateurs	57
1. La présomption de maintien de l'engagement pris : la continuité du traité CECA et l'application du principe <i>tempus regit actum</i>	58
2. La présomption de fin de l'engagement pris : le retrait de l'Union avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne	59
<b>Section 2. Application, en droit de l'Union européenne, des présomptions du droit des organisations internationales</b>	62
§ 1. La portée classique du principe de spécialité au sens de l'arrêt <i>Lotus</i>	64
A. Interprétation stricte de la présomption consacrée dans l'arrêt <i>Lotus</i>	65
1. La consécration de la présomption de limite minimale de droits souverains dans l'affaire <i>Lotus</i>	65
a. La question de droit dans l'arrêt <i>Lotus</i>	65
b. La conception du droit international dans l'arrêt <i>Lotus</i>	67
2. Exigences rédactionnelles résultant de la présomption de limitation minimale des droits souverains	68
a. Une limitation claire	68
b. Une limitation définitive	71
α. Défense, pour l'organisation, de s'attribuer des compétences	71
β. Défense, pour les États, de se réapproprier les compétences attribuées	72
B. Inadaptation, en droit de l'Union, de l'interprétation stricte du principe de spécialité au sens de l'arrêt <i>Lotus</i>	74
1. Le caractère évolutif de l'attribution des compétences à l'Union européenne	75

a. Spécificité de l'abandon des droits souverains dans le domaine des compétences exclusives	75
b. Dépossession dynamique des droits souverains dans le domaine des compétences non exclusives	77
a. Dépossession dynamique ressortant des dispositions des traités	78
b. Dépossession dynamique ressortant de la pratique des institutions de l'Union	81
i. Les compétences parallèles	81
ii. Les compétences concurrentes	83
2. L'étendue ambiguë du domaine des compétences réservées	84
§ 2. La portée iconoclaste de la limitation non conventionnelle des droits souverains au regard de la présomption <i>Lotus</i>	88
A. Aménagement de la présomption <i>Lotus</i> dans la reconnaissance de pouvoirs impliqués	89
B. Rupture avec la présomption <i>Lotus</i> dans la reconnaissance de compétences implicites	91
1. Une rupture tolérée dans l'arrêt <i>AETR</i>	91
2. Une rupture plus prononcée dans l' <i>avis 1/76</i>	94
a. Dépossession implicite justifiée par la nécessité	94
b. Dépossession implicite méconnaissant la volonté déclarée des États membres	95
Conclusion du Chapitre I	97
Chapitre II. La présomption, preuve <i>prima facie</i> dans l'adoption de la législation de l'Union européenne	100
<b>Section 1. Les présomptions d'exercice régulier des attributions des institutions de l'Union européenne</b>	101
§ 1. Un exercice régulier, exercice encadré	102
A. Présomptions liées à la sauvegarde de la spécialisation fonctionnelle des institutions de l'Union	102
1. La présomption d'exercice étatique, ou infraétatique, des compétences non exclusives au sens du principe de subsidiarité	102
a. L'expression de la présomption <i>Lotus</i> dans le principe textuel de subsidiarité	104
b. La portée concrète du principe de subsidiarité	107
a. La charge de la preuve contraire avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne	107
i. L'Union formellement chargée de renverser la présomption d'action prioritaire étatique ou infraétatique	107
ii. L'Union présumée plus apte que les États membres à réaliser les objectifs inscrits dans les traités	108
b. La charge de la preuve contraire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne	110
2. Présomption de proportionnalité s'attachant à l'exercice des compétences attribuées à l'Union	114
B. Présomptions visant la sauvegarde de l'action autonome des institutions de l'Union	117
1. La sauvegarde de l'exercice autonome des attributions des institutions	118

a. La présomption négative de délégation des pouvoirs	119
b. La sauvegarde de l'équilibre institutionnel, finalité de la présomption négative de délégation des pouvoirs	124
2. La sauvegarde de l'autonomie dans les rapports interinstitutionnels	125
a. La présomption de bonne volonté, fondement subjectif aux rapports interinstitutionnels	125
b. La coopération loyale, devoir impératif dans les rapports interinstitutionnels	127
§ 2. Un exercice régulier présumé libre	130
A. Une liberté reconnue	130
1. Liberté dans le choix de la base légale	130
2. Liberté dans le recours à l'article 352 du traité FUE	133
B. Une liberté limitée	137
<b>Section 2. Présomptions de régularité des actes adoptés par les institutions de l'Union européenne</b>	139
§ 1. Régularité réfragablement présumée	140
A. L'acte juridiquement contraignant, condition matérielle au bénéfice des présomptions de régularité des actes adoptés dans le cadre de l'ancien pilier intégré	141
B. L'effet probatoire des présomptions de régularité	144
1. La présomption de légalité	144
a. L'apparence de régularité matérielle, fondement à la présomption de légalité	145
b. La présomption de légalité, <i>praesumptio violenta</i>	147
2. La présomption de validité	149
a. L'apparence de régularité formelle, fondement à la présomption de validité	149
b. La présomption de validité, <i>praesumptio violenta</i>	151
§ 2. Régularité (quasi) irréfragablement présumée	153
A. La compétence de la Cour de justice, condition procédurale au bénéfice des présomptions de régularité des actes adoptés dans les anciens piliers non intégrés	154
1. Actes quasi irréfragablement présumés réguliers dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale	155
2. Actes irréfragablement présumés réguliers dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune	157
B. Présomptions de régularité s'attachant aux actes de droit international qui lient, ou sont repris par, l'Union européenne	160
1. Régularité des actes portant conclusion ou mise en œuvre d'un accord conclu par l'Union européenne	160
a. Condition personnelle à la régularité : la capacité internationale de l'Union	161
b. Condition matérielle à la régularité : le caractère juridiquement contraignant des actes portant conclusion ou mise en œuvre d'un accord international	163
2. Présomptions liées aux actes reprenant des résolutions onusiennes	165

a. Dimension externe : présomption « forte » de conventionnalité des actes de l'Union reprenant des résolutions onusiennes	166
a. Présomption discernée dans l'arrêt Bosphorus de la CJCE	167
b. Présomption reconnue dans l'arrêt Bosphorus de la Cour EDH	168
i. La conformité à la CEDH légitimement présumée	169
ii. La conformité à la CEDH volontairement présumée	170
ii-1°) Une présomption palliant l'absence de statut de partie à la CEDH de l'Union	171
ii-2°) Une présomption plus heureuse qu'une adhésion de l'Union à la CEDH ?	172
b. Dimension interne : la présomption réfutable de légalité des actes de l'Union reprenant des résolutions onusiennes	177
a. Une présomption difficilement renversable selon le Tribunal	177
b. Une présomption renversée par la Cour de justice	180
 Conclusion du Chapitre II	 183
 <b>Conclusion du Titre I</b>	 185
 <b>Titre II. La présomption, preuve préétablie dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne</b>	 187
 Chapitre I. Les faits présumés en raison de l'appartenance à l'Union européenne	 189
<b>Section 1. Présomptions s'attachant, de manière générale, à l'exercice des compétences nationales</b>	190
§ 1. Présomptions liées au statut d'État membre de l'Union européenne	190
A. Présomption de respect des valeurs de l'Union	191
B. Présomption de loyauté	194
§ 2. Présomptions liées aux actes adoptés par les organes des États membres	197
A. L'articulation des présomptions de constitutionnalité et de conformité au droit de l'Union européenne	197
1. Articulation <i>ratione materiae</i> dans le contrôle direct de constitutionnalité	198
a. Les dispositions du droit de l'Union, normes de référence dans le contrôle direct de constitutionnalité	198
b. Le droit dérivé, objet du contrôle direct de constitutionnalité	201
2. L'articulation <i>ratione temporis</i> dans le contrôle incident de constitutionnalité	203
B. L'articulation des présomptions de légalité et de conformité au droit de l'Union européenne	206
<b>Section 2. Présomptions s'attachant spécifiquement à l'exercice des compétences nationales en matière de preuve</b>	209
§ 1. La réalisation des objectifs des traités, finalité des pouvoirs des autorités nationales d'apprécier les faits	210
A. La présomption dans la qualification des faits relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne	210

1. Un champ d'application présumé large des notions autonomes en droit de l'Union européenne	211
2. Un champ d'application présumé restreint des régimes dérogatoires en droit de l'Union européenne	214
B. La présomption dans l'appréciation des critères de rattachement en droit international privé de l'Union européenne	217
§ 2. La réalisation des objectifs inscrits dans les traités, limite à l'adoption de présomptions de droit national	220
A. Limites à l'adoption de présomptions en matière douanière	220
1. L'interdiction des présomptions de répercussion de taxes perçues à l'importation	220
2. L'interdiction de présomptions dans l'exercice de la libre circulation des marchandises	224
a. Présomptions liées à l'origine des marchandises importées	224
b. Présomptions liées à la finalité des marchandises importées	227
B. Limites à l'adoption de présomptions en matière fiscale	228
1. Présomption de fraude en matière de fiscalité directe	229
2. Présomption de fraude en matière de fiscalité indirecte	231
Conclusion du Chapitre I	233
Chapitre II. Les faits présumés au titre du droit de l'Union européenne	235
<b>Section 1. La présomption de conformité au droit de l'Union européenne</b>	236
§ 1. Présomptions de conformité aux conditions normales de la concurrence	236
A. Les faits de base des présomptions de conformité en matière de concurrence	237
1. La puissance des entreprises	237
2. L'affectation du commerce entre États membres	240
a. Présomption d'affectation du commerce dans le cadre des articles 101 et 102 du traité FUE	240
b. Présomption d'affectation du commerce dans le cadre de l'article 107 du traité FUE	244
a. L'affectation des échanges et des conditions normales de la concurrence présumées cumulativement	244
b. Force probante variable de la présomption d'affectation des échanges entre États membres	246
B. La présomption dans la fixation des seuils de conformité	249
1. Seuils de conformité dans le cadre de l'article 101 du traité FUE	249
a. Comportements présumés nocifs <i>per se</i>	249
b. Présomption de conformité résultant des régimes d'exemption	252
2. Seuils de conformité dans le cadre de l'article 107 du traité FUE	255
a. Présomption de compatibilité des aides <i>de minimis</i>	255

b. Présomption de compatibilité s'attachant à une déclaration définitive de compatibilité	258
§ 2. Présomptions de conformité dans le domaine des libertés de circulation	261
A. Présomption légale de conformité	261
B. Présomption prétorienne de conformité	265
1. Les modalités de vente, <i>prima facie</i> présumées non entravantes	265
2. Inapplication de la présomption <i>prima facie</i> de conformité dans le domaine des autres libertés de circulation	268
a. En matière de libre circulation des personnes et de libre prestation de services	269
b. En matière de libre circulation des capitaux	271
<b>Section 2. La présomption d'équivalence, conséquence de la suppression des frontières internes</b>	274
§ 1. La finalité intégrative de la présomption d'équivalence dans le domaine du marché intérieur	276
A. Fondements de la présomption d'équivalence en l'absence de mesures d'harmonisation	276
1. Présomption originaire dans le domaine de la libre circulation des marchandises	276
a. La présomption d'équivalence au sens de l'arrêt <i>Cassis de Dijon</i>	277
α. La légalité des procédés de fabrication en tant que fait de base	277
β. L'équivalence des législations nationales, fait présumé	278
b. La présomption d'équivalence, expression probatoire du principe de non-discrimination	280
2. La présomption d'équivalence dans le domaine des autres libertés de circulation	282
a. La présomption d'équivalence en matière de libre circulation des personnes physiques et morales	282
α. Devoir de présumer la validité des pièces d'identité des citoyens de l'Union	283
β. Devoir de présumer la constitution régulière des établissements principaux des entreprises	285
b. La présomption d'équivalence en matière de libre prestation des services	288
B. Présomption d'équivalence établie par des actes de droit dérivé	290
1. Une dispense de preuve totale	291
2. Une dispense de preuve partielle	292
§ 2. La finalité de coopération de la présomption d'équivalence dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice	294
A. La présomption d'équivalence dans les contrôles aux frontières externes	295
1. Absence de présomption de séjour régulier pour les ressortissants des pays tiers	296
2. Présomption de pays d'origine sûr pour les demandeurs du statut de réfugié	298

B. Présomption d'équivalence résultant de la suppression des procédures de reconnaissance des jugements	301
1. Le caractère non automatique de la présomption d'équivalence en matière pénale	302
a. Une <i>full faith and credit clause</i> au fondement du devoir de reconnaissance mutuelle en matière pénale	302
b. L'équivalence, présomption fondée sur une preuve préalable	305
a. L'effet de la présomption d'équivalence conditionné par l'absence d'une preuve contraire en matière d'extradition	305
i. Caractère conditionné confirmé dans la décision-cadre 2002/584/JAI	306
ii. Caractère conditionné relativisé par la Cour de justice	308
β. Automaticité variable de la présomption d'équivalence dans d'autres actes mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle	311
2. L'équivalence, présomption voulue automatique en matière civile et commerciale	313
<b>Conclusion du Chapitre II</b>	316
<b>Conclusion du Titre II</b>	317
<b>Conclusion de la Partie I</b>	319

## PARTIE II

### LA PRÉSOMPTION ISSUE D'UNE RECHERCHE DE PREUVES

<b>Titre I. La présomption issue d'une recherche de preuves des faits</b>	323
Chapitre I. La présomption formée en application du principe de preuve libre	325
<b>Section 1. La présomption établie à des fins de droit</b>	326
§ 1. La présomption au fondement de l'adoption d'une règle de droit	327
A. Admission de la présomption de possibilité réelle de danger pour la santé ou l'environnement	328
B. Exclusion de la présomption de possibilité hypothétique de danger pour la santé ou l'environnement	330
§ 2. La présomption employée afin d'établir un bénéfice de droits	332
A. Les présomptions employées afin d'établir le caractère distinctif d'une marque	333
1. La présomption dans la production de la preuve du caractère distinctif	334
2. La présomption dans l'appréciation de la preuve du caractère distinctif	337
B. Les présomptions liées à la jouissance du droit d'exclusivité d'une marque	340



<b>Section 2. Présomptions établies à des fins de sanction</b>	345
§ 1. Preuves concluantes préférées dans l'adoption de sanctions prises à l'encontre d'États	346
A. Sanctions à l'encontre des États membres : inadmission des présomptions en tant que preuves de manquements	346
1. La preuve du manquement en principe directe	346
2. La preuve du manquement exceptionnellement présomptive	349
B. Sanctions à l'encontre de pays tiers : admission plus facile des présomptions en tant que preuves	351
1. Les preuves directes préférées pour l'adoption de sanctions dans le cadre de la PESC	352
a. Différences, sur le plan personnel, entre les sanctions visant des particuliers et des pays tiers	352
b. Similarités, sur le plan procédural, entre les sanctions visant des individus et des pays tiers	354
2. Des présomptions employées dans l'adoption des mesures de défense commerciale	356
a. Présomption d'absence d'une économie de marché dans un pays tiers exportateur	356
b. Présomption d'existence, ou de réapparition, d'un préjudice pour une industrie de l'Union européenne	359
§ 2. Prépondérance des présomptions dans l'établissement d'atteintes à la concurrence	363
A. La présomption, preuve recherchée aux fins des articles 101 et 102 du traité FUE	363
1. La présomption employée dans la définition du marché pertinent	364
a. Modèles empiriques d'appréciation des faits définissant un marché pertinent	365
a. La présomption dans un raisonnement par hypothèse : le test du monopoleur hypothétique	365
b. La présomption dans un raisonnement amplificateur : le test du sophisme de cellophane	367
b. L'appréciation concrète des faits définissant un marché pertinent	369
2. La présomption dans la production des preuves d'atteinte à la concurrence	371
a. Présomptions dans l'établissement de la matérialité des atteintes à la concurrence	372
a. Méthodes d'examen des faits	372
b. Conclusions tirées de l'examen des faits	374
i. Présomptions d'alignement des comportements des entreprises	374
i-1°) Présomption de coordination tacite entre entreprises concertées	374
i-2°) Présomption de création, ou de renforcement, d'une dominance collective	376
ii. Présomption d'exploitation abusive d'une position dominante	380
ii-1°) Présomption d'éviction par les prix	382
ii-2°) Présomption d'éviction par des systèmes de rabais	385
b. Présomption d'imputation d'une atteinte à la concurrence : le test « Akzo »	388
a. Présomption fondée sur le principe d'unité d'entreprise	389

β. Présomption s'attachant à l'influence (déterminante) de la société mère	390
i. L'influence présumée	390
ii. Le caractère déterminant établi ?	392
γ. Portée de la présomption Akzo : de l'influence déterminante à l'influence substantielle	394
B. La présomption, preuve recherchée aux fins de l'article 107 du traité FUE	395
1. La présomption dans l'établissement d'un avantage	396
a. L'emploi de présomptions dans l'établissement des aspects <i>ratione materiae</i> d'un avantage	397
b. L'emploi de présomptions dans l'établissement des aspects <i>ratione personae</i> d'un avantage	400
α. Présomption d'imputation d'une aide à un État membre	400
β. Présomption liée au caractère sélectif d'une aide	402
2. Le principe d'opérateur privé, critère d'appréciation des faits examinés en vue d'établir une aide	404
Conclusion du Chapitre I	407
Chapitre II. Limites aux présomptions établies en application du principe de preuve libre	409
<b>Section 1. Limites à la formation des présomptions</b>	410
§ 1. Le principe de la légalité des poursuites, limite aux pouvoirs des autorités d'enquête	410
A. Exigences à l'appréciation de l'opportunité des procédures de recherches de preuves	411
1. L'opportunité des enquêtes appréciée par la Commission européenne	411
2. L'opportunité des enquêtes appréciée par des agences européennes	415
B. Exigences s'appliquant au déroulement des procédures de recherches de preuves	418
§ 2. Les justiciables, bénéficiaires des limites procédurales	420
A. Le droit de pouvoir préparer sa défense	421
1. Dans la procédure précontentieuse du recours en constatation de manquement	421
2. En matière de lutte contre le terrorisme	424
B. Le droit d'être présumé innocent	430
1. La présomption d'innocence dans le déroulement des procédures de poursuite en droit de la concurrence	431
2. La présomption d'innocence dans les procédures de désignation de personnes présumées d'actes de terrorisme	434
<b>Section 2. Limites aux effets des présomptions</b>	436
§ 1. La preuve libre dans la réfutation des présomptions <i>prima facie</i>	437
A. Le risque de réfutation supporté par les institutions de l'Union	437

1. Les dispenses de preuve pour les requérants privilégiés et semi-privilégiés dans l'action directe en annulation	437
2. La charge de la preuve des requérants ordinaires dans l'action directe en annulation	440
B. Le risque de réfutation supporté par les États membres	443
1. Le renversement de la présomption de conformité	443
a. La preuve d'effets restrictifs des modalités de vente	444
α. La preuve de la restriction des volumes des marchandises importées	445
β. La preuve des restrictions à l'accès à un marché national	448
b. La preuve d'un abus de droit	450
α. La présomption négative d'abus de droit	450
β. Éléments constitutifs de la preuve d'abus de droit	453
2. Le renversement de la présomption d'équivalence	457
§ 2. La réfutation des présomptions établies en application du principe de preuve libre	460
A. Preuves contraires présentées par les États membres	460
B. Preuves contraires présentées par les entreprises	463
1. La réfutation de la présomption capitalistique : possibilité réelle ou preuve diabolique ?	463
2. Les preuves justificatives aux présomptions d'atteinte à la concurrence	465
Conclusion du Chapitre II	468
<b>Conclusion du Titre I</b>	471
<b>Titre II. La présomption issue d'une recherche de preuves du sens des dispositions du droit de l'Union européenne</b>	473
Chapitre I. Les présomptions liées à l'objet interprété	477
<b>Section 1. Les présomptions encadrant l'interprétation conçue comme acte destiné à établir la volonté des auteurs des traités</b>	478
§ 1. La preuve de la volonté déclarée des auteurs des traités	479
A. La volonté déclarée exprimée dans le texte des traités	480
B. La spécificité de l'ordre juridique de l'Union présumée de la volonté déclarée	482
§ 2. La preuve de la volonté réelle des auteurs des traités	484
A. La volonté réelle des fondateurs, fondement présumé de la primauté du droit de l'Union	485
B. La volonté réelle des fondateurs, exclue des fondements de l'effet direct du droit de l'Union	489
1. Fondements autonomes de la sujétion immédiate des individus au droit de l'Union	489
2. Une sujétion ressortant de l'application de la présomption <i>nemo censetur</i>	491

a. Types d'immédiateté selon la distinction entre le droit en vigueur et le droit invocable	492
b. Le devoir, pour les particuliers, de connaître l'ensemble du droit en vigueur de l'Union	494
a. La présomption <i>nemo censetur</i> des dispositions en vigueur	494
b. Portée du respect de la présomption <i>nemo censetur</i> par les particuliers	496
<b>Section 2. La présomption de sens clair en tant que limite à l'interprétation</b>	498
§ 1. L'unité du sens clair selon la théorie classique de l'interprétation juridique	499
A. La norme, preuve complète de la volonté du législateur	499
B. La norme, expression claire de la volonté du législateur	502
§ 2. L'unité du sens et la pluralité d'interprètes en droit de l'Union européenne	505
A. Exigence d'un sens clair et unique	505
B. Vérification du sens clair et uniforme	507
1. Le texte, critère insuffisant pour la détermination du sens clair en droit de l'Union	507
2. Le contexte, critère décisif pour la détermination du sens clair en droit de l'Union	509
<b>Conclusion du Chapitre I</b>	512
<b>Chapitre II. Les présomptions liées aux interprètes</b>	513
<b>Section 1. Les juridictions des États membres, interprètes premiers du droit de l'Union européenne</b>	513
§ 1. Les attributs de la fonction d'interprète prioritaire	514
A. Présomption de compétence préjudicielle	514
B. Présomption de pertinence des questions préjudicielles	518
1. La présomption de pertinence justifiée	518
2. La présomption de pertinence vérifiée	520
§ 2. Abus de la fonction d'interprète prioritaire	522
A. L'appréciation abusive des critères de l'acte clair	523
B. Une appréciation abusive sanctionnée	525
<b>Section 2. La Cour de justice de l'Union européenne, interprète final du droit de l'Union</b>	528
§ 1. Une présomption de vérité implicite résultant du principe <i>res judicata</i>	529
A. Portée de la dispense de jugement	529
1. L'objet de la dispense de jugement	530
2. Effets de la dispense de jugement	532

---

B. Similarités et différences des dispenses engendrées par les principes <i>res judicata</i> et <i>ne bis in idem</i>	535
§ 2. Une présomption de vérité conceptuellement justifiée par la notion de jugement définitif	539
A. Le jugement définitif, une vérité en droit	540
B. Le jugement définitif, une vérité en justice	544
Conclusion du Chapitre II	548
<b>Conclusion du Titre II</b>	549
<b>Conclusion de la Partie II</b>	551
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b>	553
<b>Index</b>	557